

Enquête publique
relative à la procédure d'élaboration de
l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Dijon Métropole
liée aux sites des Climats du vignoble de Bourgogne

A - NOTE DE PRESENTATION

La présente note vise à répondre aux dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

I - Présentation de la procédure d'élaboration de l'AVAP jusqu'à l'enquête publique

1 – Lancement de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet d'AVAP

1.1. Compétence de la Métropole

Par arrêté préfectoral n°2014354 du 20 décembre 2014, portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine, le Grand Dijon est devenu compétent en matière de plans locaux d'urbanisme (PLU). Cette qualité le désignait aussi comme compétent en matière d'élaboration d'AVAP.

La création de « Dijon Métropole » par décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 n'a pas eu d'impact sur la compétence de la collectivité en matière de PLU et d'AVAP.

1.2. Prescription de l'élaboration de l'AVAP

Par délibération du 25 juin 2015, le conseil de communauté du Grand Dijon a prescrit l'élaboration d'une AVAP sur une partie des territoires de DIJON, CHENOVE et MARSANNAY-LA-CÔTE.

L'intérêt de mettre en place un outil tel que l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) pour assurer la préservation des sites bâtis de Dijon Métropole, liés aux Climats du vignoble de Bourgogne, est apparu dès les réflexions engagées pour aboutir à l'inscription de ce bien au patrimoine mondial de l'Humanité.

Le dossier des Climats de Bourgogne, inscrit par l'UNESCO le 1er juillet 2016, délimite une zone centrale, incluant les centres historiques de Dijon, Chenôve et Marsannay, et une zone tampon, englobant quasiment l'ensemble des territoires communaux de la métropole, dans lesquelles s'applique un plan de gestion. Elaboré sur la base d'enjeux relevant de la connaissance, de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine, mais aussi du développement économique et touristique, ce document expose les mesures à prendre pour la sauvegarde du bien inscrit, notamment par l'instauration de protections réglementaires adaptées telles que les AVAP. Cet outil de protection du patrimoine dans toutes ses dimensions - architecturale, urbaine, paysagère et environnementale - est apparu comme l'outil réglementaire le plus adapté pour assurer la protection des espaces bâtis à haute valeur patrimoniale compris entre le coeur de la Métropole - déjà objet d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) - et le vignoble des Climats.

Instituée par l'article L.642-10 du code du patrimoine, l'AVAP est une servitude d'utilité publique qui a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine naturel et urbain dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et

environnemental prenant en compte les orientations des Projets d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que de l'aménagement de leurs abords.

Au vu des enjeux relevés par les études liées au dossier des Climats, la Communauté Urbaine du Grand Dijon, créée le 1^{er} janvier 2015 et compétente en matière de documents de planification, a prescrit par délibération du 25 juin 2015 l'élaboration d'une AVAP sur les périmètres identifiés dans lesdites études. Elle a ainsi réaffirmé, avant même l'inscription des Climats au patrimoine mondial de l'Humanité, sa détermination et son engagement pour concrétiser les objectifs énoncés en matière de protection du patrimoine.

Le passage de la collectivité au statut de Métropole par décret du 25 avril 2017, n'a pas modifié sa compétence pour l'élaboration d'une AVAP.

A ce jour, une seule AVAP existe sur le territoire métropolitain : celle de Fontaine-les-Dijon, approuvée le 9 décembre 2015 par la transformation du document antérieur, la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), qui avait été créée le 20 octobre 2000.

La loi sur la liberté de création, l'architecture et le patrimoine (LCAP) adoptée le 7 juillet 2016 a modifié l'intitulé et la procédure d'élaboration des AVAP, devenues des sites patrimoniaux remarquables (SPR) régis par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). Toutefois, les procédures d'élaboration d'AVAP engagées avant l'adoption de cette loi restent soumises aux modalités en vigueur au moment de leur prescription (article 114, loi n°2016-925 du 7 juillet 2016).

Une commission locale d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (CLAVAP) de la communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Dijon Métropole en 2016, a été créée le 7 décembre 2015. Son rôle est d'assurer le suivi de l'élaboration de l'AVAP.

L'adoption des nouvelles dispositions instituées par la loi LCAP (nouvelles dénominations et composition de la CLAVAP) se fera à l'issue de la procédure d'élaboration de l'AVAP.

La procédure d'élaboration d'une AVAP prévoit d'associer le public à la réflexion patrimoniale. A cet effet, en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes ont été définies par la délibération du 25 juin 2015 prescrivant l'élaboration de l'AVAP :

- une ou plusieurs publications d'articles dans le magazine communautaire ou de tirés à part ;
- la mise à disposition d'un dossier ou l'organisation d'une exposition publique ;

le public sera amené à s'exprimer à l'occasion de cette information par l'intermédiaire d'un cahier des observations tenu à sa disposition.

1.3. Dispense d'évaluation environnementale

Sollicitée au titre de l'article R.122-18 du code l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté, a décidé que l'élaboration de l'AVAP n'était pas soumise à évaluation environnementale considérant en particulier que :

« - le projet d'AVAP contribuera à la préservation de la qualité de l'architecture, des paysages naturels et culturels, ainsi que du cadre de vie au sein du périmètre de l'AVAP sur les communes de Dijon, Chenôve et Marsannay-la-Côte, en y associant une démarche de développement durable ;

- l'AVAP constituera un outil pertinent afin d'assurer la pérennité et la gestion maîtrisée des dimensions architecturales, urbaines, paysagères et viticoles des communes concernées ;
- le projet d'AVAP n'apparaît pas susceptible d'impacter négativement des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;
- le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ; »

2 – Bilan de la concertation et arrêt du projet d'AVAP

2.1. Bilan de la concertation

La procédure d'élaboration d'une AVAP prévoit d'associer le public à la réflexion patrimoniale. A cet effet, en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes ont été définies par la délibération du 25 juin 2015 prescrivant l'élaboration de l'AVAP :

- une ou plusieurs publications d'articles dans le magazine communautaire ou de tirés à part ;
- la mise à disposition d'un dossier ou l'organisation d'une exposition publique ;
- le public sera amené à s'exprimer à l'occasion de cette information par l'intermédiaire d'un cahier des observations tenu à sa disposition.

A partir de l'automne 2015, un cahier d'observations à destination du public a été mis en place au siège de Dijon Métropole et dans les mairies des 3 communes membres territorialement concernées par l'AVAP (Dijon, Chenôve, Marsannay). La délibération du Grand Dijon prescrivant l'élaboration de l'AVAP et le périmètre d'étude ont été tenus à la disposition du public dans ces mêmes lieux, entre octobre 2015 et le 19 octobre 2018 inclus.

Le dossier consultable par le public dans chacun de ces 4 lieux a été complété le 18 septembre 2018, par les pièces suivantes :

- les diagnostics réalisés en matière d'environnement, de paysage et de patrimoine bâti ;
- un document présentant le calendrier de la procédure, une synthèse du diagnostic, les projets de périmètres et de secteurs d'AVAP (plans), avec repérage des immeubles remarquables et caractéristiques et les grands principes réglementaires ;
- le calendrier prévisionnel de la procédure.

Le 15 octobre 2015, une page d'information du public dédiée à l'élaboration du RLPi a été mise en place sur le site internet du Grand Dijon. Cette page dédiée contenait les informations suivantes, actualisées au fil du temps :

- dans un premier temps, d'octobre 2015 au 19 octobre 2018 inclus :
 - une présentation générale de la démarche d'AVAP et des secteurs concernés sur le territoire métropolitain ;
 - la délibération du 25 juin 2015 prescrivant l'élaboration de l'AVAP liée aux sites des Climats du vignoble de Bourgogne inscrits au patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO), indiquant les objectifs de l'AVAP et les modalités de la concertation ;
 - le périmètre d'étude annexée à la délibération ;
- dans un second temps : du 18 septembre au 19 octobre 2018 inclus :
 - les diagnostics réalisés en matière d'environnement, de paysage et de patrimoine bâti ;

- une "exposition virtuelle" sous forme d'un diaporama présentant le calendrier de la procédure, une synthèse du diagnostic, le projet de périmètres et de secteurs d'AVAP, avec repérage des immeubles remarquables et caractéristiques et les grands principes réglementaires.

Ces documents pouvaient être téléchargés.

Un article d'information présentant les enjeux de l'élaboration de l'AVAP a été publié le dans le n° 46 du magazine de Dijon Métropole, daté de l'été 2018. Cet article annonçait les lieux de concertation.

Les remarques issues de la concertation et leur prise en compte

Les trois observations écrites émises par le public lors de la concertation ont porté sur :

- l'extension du vignoble sur les sites naturels, pour une d'entre elle ;
- la délimitation du périmètre de l'AVAP sur les faubourgs de Dijon, pour les deux autres.

Ces observations ont été analysées et n'ont pas donné lieu à une modification du dossier d'AVAP dans la mesure où :

- l'AVAP a pour objet premier le patrimoine bâti et paysager attenant, et ne s'étend pas sur les sites naturels, qui font l'objet d'autres dispositifs de préservation ;
- le périmètre de l'AVAP proposé sur les faubourgs de Dijon répond à des principes cohérents de continuité des formes urbaines, de concentration d'éléments patrimoniaux et de complémentarité avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et le plan local d'urbanisme (PLU) de Dijon.

2.2. Arrêt du projet d'AVAP et approbation du bilan de la concertation

Par délibération du 29 novembre 2018, le conseil métropolitain a arrêté le projet d'AVAP.

Dans cette délibération, il a été constaté que les modalités de collaboration fixées par délibération du 25 juin 2015 avaient été respectées pendant l'élaboration du projet.

Ainsi, 3 conférences intercommunales des Maires, 5 comités de pilotage, 25 ateliers thématiques ou territorialisés, 2 conférences métropolitaines et 1 journée métropolitaine ont été organisés aux étapes clés de la procédure.

Outre le débat sur le PADD requis au titre du code de l'urbanisme, l'avis des Communes a été sollicité aux étapes suivantes :

- le 22 décembre 2015 sur les modalités de collaboration fixées par délibération du 17 décembre 2015 ;
- le 11 octobre 2018 sur l'avant-projet de PLUi-HD, afin de recueillir leurs observations antérieurement à l'arrêt du projet de PLUi-HD.

Au-delà de ces temps forts, l'ensemble des pièces composant le PLUi-HD ont fait l'objet d'échanges constructifs entre la Métropole et les Communes.

2.3. Consultation des personnes publiques associées (PPA)

Conformément à l'article L. 642-3 du code du patrimoine dans sa version applicable à la procédure, le projet d'AVAP arrêté a été soumis à l'avis de la commission régionale du patrimoine et de

l'architecture (CRPA) et a donné lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme.

Dans sa séance du 6 décembre 2018, la CRPA s'est prononcé favorablement sur le projet d'AVAP.

Le tableau suivant récapitule les avis des personnes publiques associées :

| RECAPITULATIF DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) | | | |
|---|--|------------------|--------------|
| PPA | AVIS | DATE AVIS | MODE |
| Préfecture Région Bourgogne Franche Comté | Favorable | 25/02/19 | courrier |
| Conseil Régional | Favorable | | tacite |
| Conseil Départemental | Favorable avec remarques | 19/02/19 | courrier |
| Chambre d'Agriculture de Côte d'Or | Défavorable sauf si prise en compte des avis | 22/02/2019 | courrier |
| Chambre de Commerce et d'Industrie | Favorable | 21/01/19 | courrier |
| Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Côte d'Or | Favorable | | tacite |
| SCOT du Dijonnais | Favorable | 12/02/19 | délibération |

II – Enquête publique

1 - Textes régissant l'enquête publique

Les principaux textes qui régissent cette enquête publique sont les articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

2 - La procédure d'enquête publique

L'enquête publique constitue une étape importante de la procédure de création de l'AVAP. Elle a pour principal objet d'assurer l'information et la participation du public. Elle permet de recueillir les appréciations et les observations des habitants des communes concernées par le projet et, plus largement, de toutes les autres personnes intéressées par la création de l'AVAP.

Par arrêté daté du 18 avril 2019, Monsieur le Président de Dijon Métropole a décidé de soumettre le projet d'AVAP à enquête publique. Cette enquête a lieu du 14 mai (9h00) au 14 juin 2019 (17h00) inclus.

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon n° E19000033/21 du 26 mars 2019, une commission d'enquête a été désignée, composée comme suit :

- Président :

Monsieur Christian FICHOT

- Membres titulaires :

Monsieur Dominique MONTAGNE

Monsieur Jean-Claude CHEVRIER

Les modalités d'organisation de l'enquête publique (lieux, horaires, dates de permanences de la

commission d'enquête) sont définies dans l'arrêté métropolitain d'ouverture de l'enquête figurant dans le dossier d'enquête publique. Ces modalités sont publiées par voie d'affichage et de presse ainsi que par voie électronique sur le site internet : <https://www.metropole-dijon.fr/Je-participe-Je-m-informe/AVAP-enquete-publique>

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment le projet d'AVAP arrêté par délibération du conseil métropolitain du 29 novembre 2018, ainsi que les documents administratifs afférents à la procédure d'élaboration. Des pièces additionnelles ont été intégrées pour faciliter la consultation par le public des règlements (sommaires) et des plans (numéros de parcelle et de rue, périmètre d'un seul tenant) du projet d'AVAP arrêté.

Après clôture des registres d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de 8 jours, le Président de Dijon Métropole ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

A l'issue de la période d'enquête publique, la commission d'enquête dispose d'un délai, éventuellement prolongé, de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à la Métropole son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une année au siège de Dijon Métropole ainsi qu'en mairie des communes concernées et en Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture. Pendant la même période, ils seront également consultables sur le site internet officiel de Dijon Métropole : <https://www.metropole-dijon.fr>

III – Approbation de l'AVAP

A l'issue de l'enquête, le projet d'AVAP peut être modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête.

Après l'accord du Préfet, l'AVAP sera créée par délibération du conseil métropolitain.

IV – Mention des autres autorisations nécessaires à l'élaboration du projet

La création de l'AVAP n'est pas soumise à une autre autorisation.